

### VIII. Constatations et conclusions

350. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.43 de son rapport, selon laquelle les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui n'étaient pas "indiqu[ées]" dans la demande de consultations, ne débordaient pas le cadre du mandat du Groupe spécial;
- b) s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie:
  - i) constate que le Groupe spécial n'a pas outrepassé son mandat en concluant, aux paragraphes 7.65 et 8.1 a) de son rapport, que l'utilisation par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*;
  - ii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.65 et 8.1 c) de son rapport, selon lesquelles, en utilisant une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999, le Ministère de l'économie n'a pas fait une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des "éléments de preuve positifs", comme l'exige l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, et selon lesquelles, par conséquent, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de cet accord;
  - iii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.86 et 8.1 b) de son rapport, selon lesquelles, en limitant l'analyse du dommage à la période allant de mars à août des années 1997, 1998 et 1999, le Mexique n'a pas fait une détermination de l'existence d'un dommage qui comporte un "examen objectif", comme l'exige l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, et selon lesquelles, par conséquent, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de cet accord; et
  - iv) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.116 et 8.1 c) de son rapport, selon lesquelles l'analyse du dommage faite par le Ministère de l'économie en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets de ces importations

sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping*;

- c) s'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping établie par le Ministère de l'économie:
- i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.145 et 8.3 a) de son rapport, selon lesquelles le Mexique n'a pas immédiatement clos l'enquête en ce qui concerne Farmers Rice et Riceland parce que le Ministère de l'économie ne les a pas exclus de l'application de la mesure antidumping définitive, et que, par conséquent, a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*;
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas outrepassé son mandat en concluant, aux paragraphes 7.168 et 8.3 b) de son rapport, que le Ministère de l'économie avait calculé une marge de dumping sur la base des données de fait disponibles pour Producers Rice d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, lu à la lumière du paragraphe 7 de l'Annexe II de cet accord;
  - iii) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.200, 7.201 et 8.3 c) de son rapport, selon lesquelles, en ce qui concerne les exportateurs que le Ministère de l'économie n'a pas soumis à l'enquête, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.1, 6.10 et 12.1 de l'*Accord antidumping*; et
  - iv) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.200 et 8.3 c) de son rapport, selon lesquelles, en appliquant les données de fait disponibles figurant dans la demande présentée par le requérant pour calculer la marge de dumping pour les exportateurs des États-Unis que le Ministère de l'économie n'a pas soumis à l'enquête, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* et, par conséquent, avec l'article 6.8 de cet accord; et
- d) s'agissant des dispositions de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique (la "LCE"):

- i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant que des éléments *prima facie* avaient été fournis concernant la compatibilité des dispositions contestées de la LCE avec les obligations du Mexique au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*;
- ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait abstraction de l'article 2 de la LCE, ou de l'argument du Mexique y relatif, en concluant que les dispositions contestées de la LCE étaient des mesures impératives;
- iii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.223, 7.225 et 8.5 a) de son rapport, selon lesquelles l'article 53 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*;
- iv) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.242 et 8.5 b) de son rapport, selon lesquelles l'article 64 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de cet accord, et l'article 12.7 de l'*Accord SMC*;
- v) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.250, 7.260 et 8.5 c) de son rapport, selon lesquelles l'article 68 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et les articles 11.9 et 21.2 de l'*Accord SMC*;
- vi) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.269 et 8.5 d) de son rapport, selon lesquelles l'article 89D de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.3 de l'*Accord SMC*;
- vii) constate que, dans son interprétation de l'article 93V de la LCE, le Groupe spécial n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord; et
- viii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.297 et 8.5 f) de son rapport, selon lesquelles les articles 68 et 97 de la LCE, lus conjointement, sont incompatibles, en tant que tels, avec les

articles 9.3.2 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.

351. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande au Mexique de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*, conformes à ses obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 10 novembre 2005 par:

---

John Lockhart  
Président de la section

---

Georges Abi-Saab  
Membre

---

Yasuhei Taniguchi  
Membre